



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N° 17-26 Le maire de la Commune de Montségur

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE FÊTE DE VILLAGE SUR LA COMMUNE DE MONTSÉGUR DU VENDREDI 31 JUILLET AU 02 AOÛT 2026

Le Maire de la commune de MONTSÉGUR,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.1336-6 et R.1336-11 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU les articles R.610-5 et R.644-3 du Code pénal relatifs aux nuisances sonores et troubles à l'ordre public ;

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de services d'ordre lors de manifestations sur la voie publique ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10, R417.11 et R417.12, L325-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1979 modifié par les arrêtés des 1er décembre 1981, 10 novembre 1983, 17 janvier 1984, 4 octobre 1984 et 17 décembre 1984 relatifs aux prescriptions générales de sécurité ;

VU le courrier préfectoral du 29 juin 2026 relatif à la posture VIGIPIRATE "Vigilance renforcée" en vigueur à compter du 22 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt culturel de cette manifestation traditionnelle pour le village ;

CONSIDÉRANT la demande de l'organisateur d'une dérogation exceptionnelle à des fins d'animation estivale ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'association Comité des animations de Montségur organisatrice à respecter les obligations en matière de sécurité, d'assurance, de tranquillité publique, et de remise en état des lieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les mesures de protection dans le cadre du plan VIGIPIRATE en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation de la manifestation

L'association « **comité des animations de Montségur** » est autorisée, à titre exceptionnel, à ouvrir une **fête de village** sur le territoire communal de Montségur **du vendredi 31 juillet au dimanche 02 août 2026** ;

ARTICLE 2 : Période de validité

Le présent arrêté est valable du **jeudi 30 juillet 2026 à 08h00 au lundi 03 août 2026 à 18h00** soit pour **une durée de 5 jours**, couvrant les périodes d'installation, de déroulement et de repli. En cas d'inexécution dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : Emprises mises à disposition

La commune met à disposition de l'association « Comité des animations de Montségur » les espaces suivants, conformément au plan annexé :

- Une partie du parking **P1** (zone rouge du plan annexé),
- Une partie du parking **P2** (zone rouge du plan annexé),
- **L'espace public de la place de l'église pour le marché artisanal et le concours de pétanque,**
- **Les parcelles cadastrées OA n°4849 et OA n°4853.**

Un arrêté limitant le stationnement sera pris avec retrait des voitures « ventouses ». Le pétitionnaire veillera à laisser un chemin d'accès au terrain des ayants droit (propriétaires fonciers du ROC DE BARAL) et une zone de stationnement touristique (Zone verte du plan annexé). L'association est **responsable de la remise en état** des emprises utilisées à l'issue de la manifestation. En cas d'inexécution, les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Équipements mis à disposition

La commune et ses partenaires mettent à disposition de l'association les équipements suivants :

- Le **chapiteau communal** de **6 m x 10 m**, (podium)
- **2 chapiteaux** de **3 m x 3 m**, et **3m x 4.5 m** prêtés par la **Communauté de Communes du Pays d'Olmes**,
- **40 barrières de sécurité**, prêtées sous convention par la **Commune de Villeneuve-d'Olmes**,
- **10 barrières de sécurité** fournies par la **Commune de Montségur**,
- Les **bornes électriques** existantes sur les parkings P1 et P2, fournissant une puissance de **18 kVA en triphasé** (Pris à la charge de la commune de Montségur),

L'association est **entièrement responsable de la mise en place, de la surveillance, du bon usage, ainsi que du démontage et de la restitution en bon état** de l'ensemble de ces équipements. En cas d'inexécution, les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Programme de la fête

- **Vendredi 31 juillet 2026 :**
 - 21h : Concert "État Sœur" – Fontaine d'Orgeac avec buvette.
- **Samedi 1er août :**
 - 14h30 : Concours de pétanque – Aire de stationnement, P1 et rue du village. Avec buvette
 - 21h : Soirée dansante avec DJ BlackNight– Fontaine d'Orgeac – Parking P2 avec buvette.
- **Dimanche 2 août :**
 - 10h30 : Messe à l'église
 - 11h45 : Sonnerie aux morts et dépôt de gerbe,
 - 12h : Apéritif communal – Fontaine d'Orgeac,
 - 13h : Repas de village (sur inscription),
 - 15h : Marché artisanal, place de l'église et rue du village.
 - 16h : Danses traditionnelles avec les Fontanets,
 - 21h30 : Concert + Soirée dansante – Fontaine d'Orgeac au Parking P2 avec buvette

ARTICLE 6 : Sécurité – VIGIPIRATE.

Conformément à la posture VIGIPIRATE "VIGILANCE RENFORCEE " en vigueur à compter du **22 juin 2026**, conformément au **courrier préfectoral du 29 juin 2026** :

- L'association doit **afficher les pictogrammes "VIGIPIRATE – VIGILANCE RENFORCEE"** (ci-joint au courrier) à l'entrée des espaces accueillant du public.
- Des **barrières physiques** devront être disposées **au portail de l'ancienne école** afin de **bloquer l'accès aux véhicules extérieurs**.
- Des **barrières physiques et si nécessaire un véhicule** devront être disposés **aux points d'entrée et de sortie des zones réservés des parkings P1 et P2** afin de **bloquer l'accès aux véhicules extérieurs**
- Une vigilance particulière est requise sur les flux de circulation, l'utilisation des véhicules et



l'accès aux installations. Un arrêté limitant le stationnement sera pris avec enlèvement des voitures « ventouses ».

ARTICLE 7 : Services incendie et secours

Le pétitionnaire laissera une zone libre pour l'intervention des services d'incendie et de secours (Zone jaune du plan annexé), aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place de signalisation fournie par la municipalité et veillera à la sécurité de l'évènement (Annexe) ;

ARTICLE 8 : non-respect des prescriptions

La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 9 : Publicité et transmission.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

- Sera **notifié aux membres du bureau de l'association « Comité des animations de Montségur »**,
- **Affiché en Mairie** et en tous lieux habituellement réservés à cet effet,
- Adressé en copie à la Préfecture,
- Transmis à la **Gendarmerie de Lavelanet** et aux services compétents,

Fait à Montségur le 17 juillet 2026,



Le Maire,
Sébastien MOUNIÉ

ANNEXES



	Zone réservée à la fête - interdit aux véhicules		Barrières de sécurité
	Zone réservée aux secours		
	Zone autorisée de parking touristique et de passage aux ayant droits		



	Zone réservée à la fête - interdit aux véhicules		Barrières de sécurité
	Zone réservée aux secours		
	Zone autorisée de parking touristique et de passage aux ayant droits		



VIGILANCE RENFORCÉE

